

N° 5757³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.12.2007)

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Il est introduit un article 7bis, libellé comme suit:

„**Art. 7bis.**– En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.“

*

MOTIVATION DE L'AMENDEMENT

L'article 7bis prévoit une coopération plus étroite entre le CCSS, l'ACD et l'AED par le biais d'une transmission réciproque et ciblée de renseignements portant sur une période limitée dans le temps et relatifs à l'endettement de certaines entreprises connaissant de sérieuses difficultés financières, afin de permettre à ces administrations d'apprécier si une assignation en faillite est opportune. Cet échange de renseignements, qui se limite au montant total des sommes exigibles, sans que pour autant la nature exacte des dettes respectives ne soit communiquée en détail, implique une concertation régulière entre ces trois administrations.

Outre son effet bénéfique pour le Trésor, la concertation proposée servira utilement d'instrument de prévention de faillites dans l'intérêt d'entreprises économiquement saines, mais confrontées à un besoin de liquidités temporaire.